



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1 : Droits des personnes à la sépulture

Le cimetière communal est destiné à accueillir les cercueils ou urnes des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune, mais bénéficiant d'une concession familiale (1),
- non domiciliées, mais originaires du village.

(1) Par concession familiale, il faut entendre la famille sur 3 générations directes.

Article I.2 : Entretien

L'entretien sera assuré par :

- la commune pour les allées et les diverses installations,
- les familles ou les concessionnaires qui maintiennent en parfait état de propreté leur terrain ainsi que les abords (mauvaises herbes), c'est-à-dire les parties communes.

Remarque : il n'est pas interdit au visiteur d'arracher les mauvaises herbes des allées.

Article I.3 : Plantations

Les plantes d'une végétation trop exubérante, de nature à envahir les allées ou à déborder sur les concessions voisines, ainsi que les plantations d'arbres et arbustes sont interdites.

Article I.4 : Point d'eau

Le point d'eau est exclusivement réservé à l'arrosage des fleurs et plantes du cimetière et des espaces verts de la commune. L'alimentation est coupée en période de gel, du 15 novembre au 15 mars environ.

Article I.5 : Déchets

Les végétaux seront déposés dans la fosse prévue à cet effet. Les objets non dégradables seront mis dans la poubelle.

Article I.6 : Respect des lieux

Les visiteurs sont priés de respecter les lieux en observant les règles que la décence impose.



II. CONCESSIONS

Article II.1 : Durée des concessions

Les concessions sont attribuées pour une durée de 30 ou 50 ans. Des prolongements de 15 ans sont possibles. La durée de la concession démarre à partir de la première inhumation.

Article II.2 : Tarif applicable

Les tarifs sont définis par délibération du conseil municipal.

Article II.3 : Type de concessions

Type	Largeur en m	Longueur en m	Superficie en m ²
Simple	1,00	2,20	2,20
Double	2,00	2,20	4,40
Mini-tombe	0,60	0,80	0,48

Article II.4 : Alignement

Les nouvelles concessions respecteront l'alignement existant. Les concessions sont séparées d'une partie commune de largeur variable.

Article II.5 : Renouvellement

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de la concession, durant les 24 mois suivant le terme de ladite concession.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 24 mois suivant la date d'expiration, elle sera reprise par la commune. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois.

Article II.6 : Caveau

Seuls les caveaux enterrés sont autorisés, dans le respect des types de concessions possibles (cf. article 4).

Article II.7 : Urnes

Les urnes peuvent être déposées dans les monuments funéraires classiques. Elles peuvent également être scellées sur la pierre tombale. Dans ce cas, une demande préalable est à formuler en mairie.

Article II.8 : Ouverture et fermeture des tombes

L'ouverture et la fermeture des tombes ainsi que les dépôts des urnes doivent être déclarés en mairie.



Article II.9 : Monuments funéraires et ornements

La hauteur maximale du monument funéraire ne devra pas dépasser 1,80 m. Il en est de même pour les plantations.

Article II.10 : Travaux

Tout aménagement de tombe (nouvelle sépulture, exhumation, inhumation, pose de bordures, de pierres funéraires, construction de caveau) ne peut être entrepris sans l'accord préalable de la municipalité.

L'érection de pierres funéraires ne sera autorisée qu'après l'acquisition d'une concession et l'accord de la commune. La municipalité peut faire enlever ou déplacer tout monument funéraire ou encadrement de tombe installé sans autorisation.

Après travaux, la tombe et les abords doivent être nettoyés soigneusement et les déchets enlevés. Le cas échéant, les dégradations devront être signalés.

III. LES MINI-TOMBES

Article III.1 : Plaques et décorations

Le dépôt d'objets ou ornements funéraires devra se faire sur la dalle et est limité à une hauteur maxi de 30 cm et une largeur de 40 cm. Les arrangements floraux sont tolérés.

Article III.2 : Renouvellement

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de la concession, durant les 24 mois suivant le terme de ladite concession.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 24 mois suivant la date d'expiration, elle sera reprise par la commune. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois.

Article III.3 : Ouverture et fermetures

L'ouverture et la fermeture des mini-tombes ainsi que les dépôts des urnes doivent être déclarés en mairie.